

REF : DY/JDG/SC  
SERVICE DES FINANCES

PUBLIE LE 01 AOUT 2024

GF

## ARRETE

# Relatif à l'ajustement des provisions

2024 - 424

**Objet** : Ajustement des provisions sur le budget annexe Restauration Collective – exercice 2024

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2321-2, D5217-17, L2331-8 et R2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 venant modifier les dispositions du CGCT relatives aux provisions et dépréciations. Il met fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations, et le cas échéant, de leur étalement sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque ou la perte de valeur significative d'un actif.

Considérant que le décret susvisé rend désormais le maire compétent pour évaluer, constituer, ajuster, reprendre et étaler les provisions, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Considérant qu'une délibération, même si elle demeure toujours possible, n'est plus indispensable pour justifier les mouvements de provisions. La décision n'entre pas dans le champ des actes devant faire l'objet d'une transmission obligatoire au représentant de l'État dans les conditions définies à l'article L2131-2 du CGCT pour les communes.

Considérant que l'information de l'assemblée délibérante est garantie à travers les documents budgétaires : les provisions (montant, évolution, emploi) sont en effet retracées sur l'état des provisions constituées qui doit être joint aux délibérations budgétaires.

Considérant que l'assemblée délibérante reste seule compétente pour opter pour le régime de provisions/dépréciations budgétaires.

### DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** – D'ajuster les provisions sur le budget annexe Restauration Collective pour l'exercice 2024 conformément au tableau ci-dessous :

**2024**

Provision	Chapitre	Article	Fonction	Service	SOLDE AU 31/12/2023	REPRISE	NOUVELLE PROVISION	SOLDE
provision pour charge prime pouvoir d'achat	68	6815	01	2210	15 488,91 €	15 488,91 €		- €

**ARTICLE 2** – Lors du prochain conseil municipal, l'Assemblée délibérante sera informée des ajustements effectués sur les provisions à travers les documents budgétaires présentés au vote.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 26/07/2024



**David YTIER**

**Adjoint délégué aux finances**